Re Sudario

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Les Règles visant les courtiers en épargne collective

et

Josephine Sudario

2026 OCRI 18

Jury d'audience de l'Organisme canadien de
réglementation des investissements (section de l'Ontario)

Audience tenue le 28 avril 2026 à Toronto (Ontario) par vidéoconférence
Décision et motifs publiés le 21 mai 2026

Jury d'audience
Paul M. Moore, c.r., président
Emily Jelich, membre représentant le secteur
Eugene Park, membre représentant le secteur

Comparutions
Maria Di Clemente, avocate de la mise en application
Tyler Beazer, avocat de la mise en application
Josephine Sudario (présente)

DÉCISION ET MOTIFS

INTRODUCTION

[1] L'instance disciplinaire a été introduite par l'Organisme canadien de réglementation des investissements (**OCRI**) contre Josephine Sudario (**l'intimée**), ancienne représentante de courtier inscrite et directrice de succursale chez un courtier membre de l'OCRI, pour les deux contraventions alléguées énoncées dans l'exposé des allégations accompagnant l'avis d'audience publié le 3 octobre 2025. Les contraventions alléguées sont les suivantes :

> *Contravention 1 :* Entre le 9 décembre 2022 et le 28 mars 2024, l'intimée a détourné ou obtenu des fonds de clients, et ne les a pas remboursés, en partie ou en totalité, pas plus qu'elle n'en a justifié la provenance, en contravention à la Règle 2.1.1 et au paragraphe 2.1.4 2) des Règles visant les courtiers en épargne collective.
>
> *Contravention 2 :* À partir du 16 septembre 2024, l'intimée a manqué à son obligation de collaborer à l'enquête sur sa conduite menée par le personnel de l'OCRI, en contravention à la Règle 6.2.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

[2] La première contravention alléguée concernait une inconduite de la part de l'intimée, qui a menti, dupé trois clients et détourné 261 972 $ de ces clients (somme dont l'intimée n'a remboursé que 1 000 $).

[3] La deuxième contravention alléguée concernait le manquement de l'intimée à son obligation de collaborer avec le personnel de l'OCRI dans le cadre de l'enquête sur sa conduite.

[4] L'audience sur le fond devant initialement se tenir en personne à Toronto pendant quatre jours à compter du 28 avril 2026 a été remplacée par une audience sur le fond et les sanctions virtuelle d'une journée après que les parties se sont entendues sur un exposé conjoint des faits (l'énoncé conjoint) le 1er avril 2026.

[5] Une copie de l'exposé conjoint est jointe en annexe aux présentes.

[6] Les paragraphes suivants énoncent notre décision sur le fond et les sanctions, ainsi que nos motifs.

LA DÉCISION sur le fond

[7] Nous avons accepté l'exposé conjoint et déterminé que les contraventions n° 1 et n° 2 avaient été prouvées.

LA DÉCISION sur les sanctions

[8] Par les présentes, nous imposons les sanctions suivantes à l'intimée :

i) une interdiction permanente d'exercer toute activité liée aux valeurs mobilières à quelque titre que ce soit pendant qu'elle est au service de tout courtier membre de l'OCRI ou qu'elle est associée à un tel courtier;

ii) une amende de 600 000 $, qui comprend :

a) un montant suffisant pour rembourser 260 972 $, soit le montant que l'intimée a tiré de sa contravention aux Règles visant les courtiers en épargne collective (et qu'elle n'a pas remboursé);

b) une amende de 339 028 $;

iii) une somme à payer de 15 000 $ au titre des frais.

LES FAITS DONT NOUS AVONS TENU COMPTE

[9] Pour rendre notre décision sur le fond et les sanctions, nous avons examiné l'avis d'audience et l'exposé des allégations ainsi que les règles auxquelles ils faisaient référence, l'exposé conjoint, les observations écrites du personnel, les copies des décisions qui nous ont été transmises par le personnel et les commentaires émis oralement par le personnel lors de l'audience. (Nous avons accepté des copies imprimées de tous ces documents comme pièces; elles sont disponibles pour examen dans le dossier de l'espèce.)

[10] Lors de l'audience, nous avons également entendu les affirmations verbales de l'intimée selon lesquelles elle-même avait été victime d'une arnaque amoureuse par une personne qui l'avait incitée à élaborer le stratagème visant à obtenir des fonds auprès des clients, qu'elle était dans le besoin, qu'elle avait été déprimée et qu'elle était d'accord avec l'exposé conjoint, parce qu'elle voulait simplement que l'affaire soit réglée et close.

[11] Le personnel a souligné que, dans l'exposé conjoint, les parties avaient convenu qu'aux fins de la détermination des sanctions, le jury d'audience doit uniquement prendre en considération les faits convenus dans l'exposé conjoint.

[12] Le personnel nous a mentionné avoir demandé à l'intimée si, en plus des faits convenus dans l'exposé conjoint, elle désirait fournir d'autres éléments de preuve dont le jury d'audience pourrait tenir compte, mais elle a décliné cette proposition.

[13] Nous avons constaté que l'intimée participait à cette procédure sans les conseils d'un avocat.

[14] Nous l'avons informé que, pour prendre en considération ses affirmations orales, nous avions besoin qu'elle fournisse des preuves les corroborant afin de les établir comme des faits. Nous avons ajouté que si de tels faits étaient ensuite acceptés par le personnel et ajoutés à un exposé conjoint modifié, nous pourrions évaluer s'ils constituaient des facteurs atténuants pertinents justifiant l'allégement des sanctions que nous pourrions autrement juger appropriées.

[15] Bien qu'elle en ait eu la possibilité, l'intimée ne nous a pas demandé de retarder davantage la procédure afin que nous puissions examiner d'autres éléments de preuve qu'elle souhaiterait nous présenter.

MOTIFS DE LA DÉCISION SUR LE FOND

[16] Dans l'exposé conjoint, l'intimée a admis l'inconduite alléguée par le personnel et reconnu qu'elle avait enfreint les règles citées dans les contraventions n° 1 et n° 2.

[17] Nous avons accepté comme exhaustifs et exacts l'explication des règles et le règlement proposé par le personnel en l'espèce (exception faite de la recommandation du personnel selon laquelle la somme à verser au titre des frais ne devrait être que de 7 500 $). Plus précisément, nous avons été convaincus par l'analyse de la jurisprudence qui nous a été présentée par le personnel au sujet des sommes et de l'adéquation des sanctions ordonnées dans des affaires comparables, de même que par la recommandation du personnel d'imposer une amende globale de 600 000 $ à l'intimée.

À propos de la contravention 1

[18] L'intimée a menti à trois clients (dont l'un était particulièrement vulnérable), fait des affirmations fausses ou trompeuses en alléguant qu'elle devait envoyer de l'argent à l'étranger pour obtenir un héritage de six millions auquel elle disait pouvoir prétendre. Elle a, entre autres, produit de faux documents, y compris un testament, pour attester la véracité de son besoin d'obtenir les sommes qu'elle tentait d'emprunter à ses clients et son droit à la succession.

[19] L'inconduite en question de l'intimée dérogeait aux normes de conduite prescrites par la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective. L'intimée n'a pas fait preuve d'équité ni d'honnêteté avec ses clients, pas plus qu'elle n'a agi de bonne foi avec eux. Sa conduite comportait le détournement de sommes considérables et un abus de la confiance que les clients lui accordaient ainsi qu'à son courtier membre.

[20] Son inconduite était flagrante et préjudiciable aux clients et à son courtier membre, qui a remboursé les pertes des clients, et a brisé la confiance du public dans l'équité du marché des valeurs mobilières. Les actes posés sont odieux et certains sont même jugés criminels par les tribunaux pénaux.

À propos de la contravention 2

[21] L'intimée a refusé de fournir de l'information et des documents au personnel de l'OCRI et de répondre à ses questions, ce qui constituait un manquement à son obligation de collaborer prescrite par la Règle 6.2.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

[22] Son refus de collaborer a eu de graves conséquences. Il a empêché le personnel de l'OCRI d'enquêter pleinement sur son inconduite, et surtout de vérifier tous les faits pertinents relatifs aux échanges louches et inexplicables (**les échanges inexplicables**) de 93 525 $ entre elle et 10 autres clients.

MOTIFS DE LA DÉCISION SUR LES SANCTIONS

[23] Selon les règles, nous pouvons imposer une sanction à l'intimée comportant une interdiction permanente d'exercer des fonctions liées aux valeurs mobilières et une amende n'excédant pas le plus élevé des montants suivants, à savoir : i) 5 000 000 $; ii) 782 916 $ (soit trois fois le profit de 260 972 $ que l'intimée a réalisé par suite de son inconduite).

[24] Les principaux objectifs de la réglementation des valeurs mobilières ainsi que des procédures disciplinaires sont de protéger les investisseurs et de favoriser la confiance du public dans les marchés financiers et le secteur des valeurs mobilières.

[25] Pour que ces objectifs soient réalisés, les sanctions imposées dans le cadre d'instances disciplinaires doivent décourager les conduites fautives ultérieures. De ce fait, l'adéquation de l'ampleur, de la nature et de la somme d'une sanction, qui doit avoir un effet dissuasif efficace sans être trop sévère inutilement, est d'une importance capitale. Fondée sur notre expérience, notre perception des attentes des participants aux marchés à cet égard est à la base de notre opinion de ce qui est adéquat.

[26] L'inconduite de l'intimée comportait des mensonges, de la tromperie, de la fraude, un abus de la confiance que ses clients lui avaient accordée et un détournement de fonds substantiel effectué au détriment de ces derniers et du courtier membre qui a dû leur rembourser les sommes détournées. De plus, pour fournir les fonds à l'intimée, les clients ont dû racheter leurs placements chez le courtier membre, ce qui a entraîné des retenues d'impôt et des frais d'acquisition reportés s'élevant à 57 204 $.

[27] L'intimée n'était pas une fraudeuse externe (même si elle agissait peut-être pour le compte d'une telle personne ou se trouvait sous son emprise sentimentale), mais une directrice de succursale et une personne autorisée soumise aux Règles visant les courtiers en épargne collective dont les clients étaient en droit de croire

qu'elle était digne de confiance.

[28] Comme convenu entre le personnel et l'intimée dans l'exposé conjoint des faits, nous avons déterminé la sanction appropriée à imposer à l'intimée uniquement en fonction des faits convenus dans ledit exposé. Plus précisément, nous n'avons pas estimé nécessaire d'obtenir des faits supplémentaires non contenus dans l'exposé conjoint des faits pour déterminer la sanction appropriée, et les parties ne nous ont pas demandé de les obtenir.

[29] Après avoir évalué les suggestions contenues dans les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRI, la jurisprudence présentée par le personnel et les aveux de l'intimée dans l'exposé conjoint des faits, nous avons déterminé qu'une interdiction permanente d'exercer des fonctions dans le secteur des valeurs mobilières était appropriée.

[30] Nous avons constaté que l'intimée n'était plus inscrite dans le secteur de l'épargne collective et qu'elle n'avait donc plus de clientèle. Il nous semblait très improbable qu'elle souhaite un jour reprendre ses activités ou qu'elle se retrouve de nouveau en position de le faire. Par conséquent, nous avons conclu que la seule interdiction permanente, sans amende importante, ne constituerait pas un moyen de dissuasion suffisant pour l'intimée ni pour toute autre personne se trouvant dans des situations similaires.

[31] Nous avons donc jugé qu'une amende considérable était également nécessaire.

[32] Le personnel a recommandé une interdiction permanente assortie d'une amende globale de 600 000 $ en guise de conséquence pour l'inconduite énoncée dans les contraventions n° 1 et n° 2.

[33] Dans des décisions récentes qui nous ont été présentées par le personnel et qui portaient sur des circonstances similaires, des amendes d'environ le double du profit obtenu (voire presque le triple dans un cas) ont été imposées, ainsi qu'une somme avoisinant les 50 000 $ pour absence de collaboration, ce qui nous a semblé pertinent.

[34] Au cours de nos délibérations pour déterminer l'adéquation des sanctions, nous avons initialement divisé l'amende globale de 600 000 $ suggérée par le personnel en deux : i) un montant équivalent à 521 944 $ (soit le double du profit de 260 972 $ tiré par l'intimée du détournement des fonds) en guise d'amende pour la contravention n° 1; ii) un montant de 78 056 $ en guise d'amende pour la contravention n° 2. Nous avons également évalué la possibilité de diviser l'amende globale en deux en déduisant d'abord 260 972 $ au titre d'un remboursement, ce qui laissait 339 028 $ comme sanction excédant le profit tiré de l'inconduite par l'intimée. En affectant 50 000 $ à la contravention n° 2, il restait 289 028 $ pour l'amende de la contravention n° 1. Résultat, le montant des sanctions imposées était bien inférieur au double du profit réalisé par l'intimée grâce à ses détournements de fonds.

[35] Techniquement, rien d'inapproprié au sujet des échanges inexplicables de 93 525 $ n'a été allégué dans les contraventions n° 1 ou n° 2 ni soutenu dans l'exposé conjoint des faits. C'est pourquoi nous n'en avons pas tenu compte pour déterminer le montant approprié de l'amende pour l'inconduite alléguée dans la contravention n° 1. Cependant, nous avons constaté que le refus de collaborer de l'intimée a pu empêcher le personnel de découvrir une éventuelle inconduite et un préjudice causé aux clients en lien avec ces échanges inexplicables.

[36] Dans notre analyse finale, nous avons établi que, en l'espèce, il était préférable de fixer une seule amende globale, comme le suggère le personnel, plutôt que deux amendes distinctes pour les contraventions n° 1 et n° 2.

[37] Compte tenu de la gravité de l'inconduite de l'intimée et des conséquences qui en ont découlé, pour déterminer le montant approprié de l'amende, nous n'avons pas pris en compte le fait qu'elle n'avait jamais fait l'objet de mesures disciplinaires de l'OCRI auparavant.

MOTIFS JUSTIFIANT LA SOMME À PAYER AU TITRE DES FRAIS

[38] Aux termes des règles, nous pouvons ordonner à l'intimée de payer, en totalité ou en partie, les coûts procéduraux engagés par l'OCRI.

[39] En l'espèce, le personnel nous a présenté son mémoire de frais s'élevant à 37 157,88 $, dont la quasi-

totalité correspondait aux coûts engagés jusqu'au 1er avril 2026, mais pas après cette date.

[40] Les articles de frais et les montants indiqués sont raisonnables et crédibles.

[41] Il n'est pas rare qu'un jury d'audience impose une somme à payer au titre des frais inférieure aux coûts réels énoncés dans un mémoire de frais.

[42] En l'espèce, le personnel a recommandé que ce montant soit fixé à 7 500 $.

[43] Le personnel a soutenu que cette réduction se justifiait par le fait qu'en concluant l'exposé conjoint des faits, l'intimée a permis de conclure l'instance en une seule journée d'audience, ce qui a permis d'économiser le temps, les efforts et les coûts supplémentaires qu'aurait entraînés une audience contestée plus longue.

[44] Nous avons toutefois constaté que le mémoire de frais ne comprenait pas les coûts supplémentaires qui auraient pu être engagés après le 1er avril 2026 si l'intimée n'avait pas accepté l'exposé conjoint des faits.

[45] Néanmoins, à titre de précédent pour d'autres personnes pouvant faire l'objet d'instances par l'OCRI éventuellement et compte tenu de l'effet dissuasif suffisant créé par la combinaison du montant de l'amende globale et de celui imposé au titre des frais, nous avons décidé d'attribuer à l'intimée le mérite (quoique dans une moindre mesure que ce qui a été soutenu par le personnel) d'avoir conclu l'exposé conjoint des faits et ainsi permis de régler l'espèce plus rapidement en réduisant ce que nous considérions comme une somme raisonnable à payer au titre des frais.

[46] Nous avons donc imposé le paiement d'une somme de 15 000 $ au titre de frais, plutôt que les 35 157,88 $ qu'indiquait le mémoire de frais ou les 7 500 $ suggérés par le personnel.

CONCLUSION

[47] L'interdiction permanente ainsi que l'amende et l'adjudication de frais que nous avons imposées à l'intimée amélioreront la protection des investisseurs tout en renforçant la confiance du public envers le secteur des valeurs mobilières et en garantissant que les courtiers membres et les personnes autorisées respecteront des normes de conduite élevées. Elles empêcheront l'intimée d'adopter une conduite fautive à l'avenir, dissuaderont d'autres personnes d'avoir une inconduite similaire, amélioreront la conformité chez les participants du secteur de l'épargne collective et favoriseront la confiance du public envers le secteur des valeurs mobilières.

FAIT à Toronto (Ontario) le 21 mai 2026.

« Paul M. Moore »

Paul M. Moore, c.r., président

« Emily Jelich »

Emily Jelich

« Eugene Park »

Eugene Park

© Organisme canadien de réglementation des investissements, 2026.

OCRI · CIRO
Organisme canadien de réglementation des investissements
Canadian Investment Regulatory Organization

AFFAIRE INTÉRESSANT :

LES RÈGLES VISANT LES COURTIERS EN ÉPARGNE COLLECTIVE

ET

JOSEPHINE SUDARIO

EXPOSÉ CONJOINT DES FAITS

I. L'INTRODUCTION

1. Par un avis d'audience daté du 3 octobre 2025, l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) a introduit une instance disciplinaire contre Josephine Sudario (l'intimée) en vertu des Règles 7.3 et 7.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

2. L'exposé des allégations joint à l'avis d'audience contient les contraventions suivantes :

> **Contravention 1 :** Entre le 9 décembre 2022 et le 28 mars 2024, l'intimée a détourné des fonds ou n'a pas justifié la provenance de fonds qu'elle a obtenus de clients, et n'a pas remboursé ces fonds, en partie ou en totalité, en contravention à la Règle 2.1.1 et au paragraphe 2.1.4 2) des Règles visant les courtiers en épargne collective.
>
> **Contravention 2 :** À partir du 16 septembre 2024, l'intimée a manqué à son obligation de collaborer à l'enquête sur sa conduite menée par le personnel de l'OCRI, en contravention à la Règle 6.2.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

II. L'AUDIENCE PUBLIQUE OU À HUIS CLOS

3. L'intimée et le personnel de l'OCRI (le personnel) conviennent que l'audience relative à l'espèce devrait être publique, conformément à la Règle 1.8 des Règles de procédure des courtiers en épargne collective.

III. LES AVEUX ET LES QUESTIONS À TRANCHER

4. L'intimée a examiné le présent exposé conjoint des faits et admet les faits indiqués à la partie IV. Elle admet que ces faits constituent une conduite fautive pour laquelle elle pourrait être sanctionnée à la discrétion d'un jury d'audience du comité d'instruction de la section de l'Ontario de l'OCRI en vertu de la Règle 7.4.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

5. Le personnel et l'intimée demandent conjointement au jury d'audience de déterminer, à la lumière du présent exposé conjoint des faits, les sanctions qu'il convient d'imposer à l'intimée.

6. Le personnel et l'intimée conviennent que les observations présentées dans le cadre de l'instance seront fondées uniquement sur les faits convenus indiqués à la partie IV, et sur aucun autre renseignement, fait ou document, sous réserve du présent paragraphe et du paragraphe 7 ci-dessous.

7. Dans le cas où le jury d'audience demanderait au personnel ou à l'intimée, ou aux deux, de lui fournir tout fait supplémentaire qu'il considère comme nécessaire pour trancher les questions dont il est saisi, le personnel et l'intimée conviennent que ces faits supplémentaires seront fournis au jury d'audience de l'une des manières suivantes : a) avec le consentement du personnel et de l'intimée si les deux parties s'entendent sur les faits supplémentaires; b) si l'intimée n'est pas présente à l'audience, le personnel peut communiquer les faits supplémentaires pertinents à la demande du jury d'audience; c) si les parties sont toutes deux présentes à l'audience et ne s'entendent pas sur les faits supplémentaires demandés par le jury d'audience, elles doivent avoir une possibilité raisonnable de présenter une preuve concernant les faits supplémentaires. Si une partie présente une telle preuve, la partie adverse peut contre-interroger tout témoin entendu à ce sujet et doit avoir une possibilité raisonnable de présenter une contre-preuve si elle le souhaite.

IV. LES FAITS CONVENUS

L'historique de l'inscription

9. Entre novembre 2008 et le 28 mars 2024, l'intimée était inscrite en Ontario comme représentante de courtier chez Les Placements PFSL du Canada Ltée (le courtier membre), courtier membre de l'OCRI et auparavant membre de l'ACFM.[1]

10. Entre le 27 avril 2018 et le 5 mars 2024, l'intimée exerçait les fonctions de directrice de succursale chez le courtier membre.

11. Le 28 mars 2024 ou vers cette date, le courtier membre a congédié l'intimée en raison de la conduite décrite aux présentes et, à l'heure actuelle, elle n'est pas inscrite à quelque titre que ce soit dans le secteur des valeurs mobilières.

12. Durant la période des faits reprochés, l'intimée exerçait ses activités dans la région de Woodbridge, en Ontario.

L'intimée a détourné des fonds de clients ou n'en a pas justifié la provenance

13. Comme il est décrit plus en détail ci-dessous, entre le 9 décembre 2022 et le 28 mars 2024, l'intimée a détourné ou obtenu autrement une somme d'environ 261 972 $ de trois clients du courtier membre et n'a pas remboursé la totalité ou une partie de ces fonds ou n'en a pas justifié la provenance.

La cliente CM

14. Durant la période des faits reprochés, CM était une cliente du courtier membre, et l'intimée était responsable de ses comptes. La cliente CM recevait également des prestations d'invalidité à la suite d'une blessure et était, du fait de son problème de santé, une cliente vulnérable.

15. Aux alentours de janvier 2023, l'intimée a demandé à la cliente CM de lui prêter de l'argent. Elle a tout d'abord dit à la cliente qu'elle avait besoin d'argent pour payer des frais de

[1] Entre le 12 août 2008 et le 26 juillet 2024, l'intimée était également autorisée à vendre des produits d'assurance par l'entremise d'une compagnie d'assurance membre du même groupe que le courtier membre.

scolarité et d'autres frais d'études de membres de sa famille vivant à l'étranger. Quelques jours plus tard, elle a affirmé à la cliente CM qu'elle avait besoin de fonds pour payer la chirurgie oculaire de sa mère à l'étranger.

16. Toutefois, les raisons susmentionnées données par l'intimée à la cliente CM concernant l'usage prévu des sommes empruntées étaient fausses et avaient pour seul objectif de convaincre la cliente CM de lui prêter les fonds.

17. Après que CM a initialement refusé les demandes de l'intimée, cette dernière lui a proposé de racheter certains placements du compte d'épargne libre d'impôt (CELI) que la cliente détenait auprès du courtier membre afin de lui prêter de l'argent, ce que CM a accepté.

18. Aux alentours des 17 et 18 janvier 2023, la cliente CM a demandé un rachat de placements totalisant 15 000 $ dans son CELI détenu auprès du courtier membre, ce qui a donné lieu à 629,43 $ de frais d'acquisition reportés (FAR). La cliente CM a remis en mains propres 15 000 $ en espèces à l'intimée, qui était également présente à la succursale de la banque au moment du rachat.

19. L'intimée a déposé dans son compte bancaire personnel les 15 000 $ provenant du rachat de la cliente CM.

20. Aux alentours du printemps 2023, la cliente CM a commencé à demander à l'intimée qu'elle lui rembourse l'emprunt. L'intimée a effectué de petits versements à la cliente CM pour un total de 1 000 $.

21. Aux alentours du 7 juin 2023, l'intimée et la cliente CM ont signé un billet à ordre stipulant que l'intimée avait emprunté 15 000 $ à la cliente CM, que l'intimée lui avait remboursé 1 000 $ et qu'elle allait acquitter le solde de 14 000 $ dans les cinq à six semaines suivantes (soit aux alentours de juillet 2023).

22. Contrairement à ce qui était prévu par le billet à ordre, l'intimée n'a pas remboursé la somme restante à la cliente CM (somme qui lui est toujours due à ce jour).

23. La cliente CM a été indemnisée en totalité par le courtier membre.

Le client US

24. Durant la période des faits reprochés, US était un client du courtier membre, et l'intimée était responsable de ses comptes.

25. Aux alentours du 29 janvier 2024, l'intimée a appelé le client US et a dit qu'elle avait une proposition d'affaires à lui présenter. Elle a affirmé au client qu'elle avait hérité de six millions de dollars américains de la succession de son père à l'étranger et qu'elle devait envoyer 200 000 $ au Fonds monétaire international (FMI) afin qu'il libère les fonds.

26. Aux alentours du 30 janvier 2024, l'intimée s'est rendue à la résidence du client US pour lui remettre des copies de différents documents, notamment ce qui semblait être le testament de son défunt père, un relevé bancaire affichant un solde de six millions de dollars américains ainsi qu'une lettre d'un avocat qui semblait avoir assisté à la libération des fonds de la succession.

27. Au cours de la visite, l'intimée a demandé à emprunter 80 000 $ au client US et a proposé de lui rembourser 200 000 $.

28. Toutefois, les raisons susmentionnées données par l'intimée au client US concernant l'usage prévu des sommes empruntées étaient fausses et avaient pour seul objectif de convaincre le client de lui prêter les fonds.

29. Aux alentours du 31 janvier 2024, l'intimée a traité un rachat de placements totalisant 80 000 $ dans le compte de régime enregistré d'épargne-retraite (REER) du client US auprès du courtier membre. Le rachat a donné lieu à une retenue d'impôt de 34 285,71 $ pour le client US.

30. Le produit du rachat a été déposé dans le compte bancaire personnel du client US, et l'intimée lui a fourni une copie d'un chèque annulé pour qu'il puisse virer les fonds dans son compte bancaire personnel.

31. Aux alentours du 31 janvier 2024, l'intimée a remis au client US un billet à ordre signé stipulant qu'elle lui avait emprunté 80 000 $ et qu'elle allait lui verser une somme forfaitaire de 200 000 $ dans les quatre à six semaines suivant la date du billet à ordre.

32. Malgré les nombreuses tentatives du client US de communiquer avec l'intimée et contrairement à ce qui était prévu dans le billet à ordre, celle-ci n'a pas remboursé les fonds au client.

33. Le client US a déposé une plainte auprès du courtier membre et a reçu un dédommagement complet de ce dernier.

Le client RG

34. Durant la période des faits reprochés, RG était un client du courtier membre, et l'intimée était responsable de ses comptes.

35. Aux alentours de décembre 2022, l'intimée a pris contact avec le client RG et lui a dit qu'elle parrainait un membre de sa famille vivant à l'extérieur du Canada et avait besoin d'argent pour couvrir les frais connexes. Elle a proposé que le client RG procède au rachat de placements contenus dans le CELI qu'il détenait auprès du courtier membre afin de lui prêter de l'argent.

36. Toutefois, les raisons susmentionnées données par l'intimée au client RG concernant l'usage prévu des sommes empruntées étaient fausses et avaient pour seul objectif de convaincre le client de lui prêter les fonds.

37. Aux alentours du 9 décembre 2022, le client RG a procédé au rachat de placements totalisant 71 634,37 $ dans le CELI qu'il détenait auprès du courtier membre, ce qui a donné lieu à des FAR de 1 901,60 $, et a tiré un chèque de 71 300 $ au nom de l'intimée, qui a déposé les fonds dans son compte bancaire personnel.

38. L'intimée s'est entendue avec le client RG pour lui rembourser l'argent avant la fin de décembre 2022, ce qu'elle n'a pas fait.

39. En guise de réponse aux demandes du client RG concernant le remboursement des fonds, l'intimée lui a dit qu'il y avait des retards importants dans le traitement de la demande d'immigration du membre de sa famille et qu'elle n'était pas en mesure de lui rembourser quoi que ce soit.

40. Aux alentours de janvier 2024, l'intimée a communiqué avec le client RG pour lui demander d'emprunter plus d'argent. Elle a affirmé au client qu'elle avait hérité de six millions de dollars américains de la succession de son père à l'étranger et qu'elle devait envoyer 200 000 $ au Fonds monétaire international (FMI) afin qu'il libère les fonds.

41. L'intimée a remis au client RG des copies de différents documents, notamment ce qui semblait être le testament de son défunt père, un relevé bancaire affichant un solde de six millions de dollars américains ainsi qu'une lettre d'un avocat qui semblait avoir assisté à la libération des fonds de la succession.

42. Toutefois, les raisons susmentionnées données par l'intimée au client RG concernant l'usage prévu des sommes empruntées étaient fausses et avaient pour seul objectif de convaincre le client de lui prêter les fonds.

43. Aux alentours du 18 janvier 2024, le client RG a demandé deux rachats de placements totalisant 51 000 $ dans un compte non enregistré détenu auprès du courtier membre et a dû acquitter 693,21 $ de FAR en conséquence. Le produit des rachats a été acheminé par télévirement dans le compte bancaire personnel de l'intimée.

44. En outre, aux alentours du 17 février 2024, le client RG a demandé un rachat supplémentaire de placements totalisant 44 337,96 $ dans son compte REER détenu auprès du courtier membre, ce qui a donné lieu à une retenue d'impôt de 19 001,99 $ et à des FAR de 691,93 $. Le produit des rachats a été transféré par télévirement du compte bancaire du client RG au compte bancaire personnel de l'intimée.

45. Le client RG a exigé que l'intimée signe des billets à ordre indiquant les sommes qu'il lui avait prêtées, ce qu'elle a fait en lui remettant trois billets à ordre signés, comme suit :

    a. Le premier billet à ordre, daté du 17 janvier 2024, stipulait que l'intimée avait emprunté 73 288,32 $ au client RG et qu'elle allait lui rembourser à peu près le double du montant, soit 150 000 $, quatre à six semaines après la date du billet à ordre, c'est-à-dire au plus tard le 28 février 2024;

    b. Le deuxième billet à ordre, daté du 17 janvier 2024, stipulait que l'intimée avait emprunté 50 000 $ au client RG et qu'elle allait lui rembourser le double du

montant, soit 100 000 $, quatre à six semaines après la date du billet à ordre, c'est-à-dire au plus tard le 28 février 2024;

c. Le troisième billet à ordre, daté du 16 février 2024, stipulait que l'intimée avait emprunté 64 000 $ au client RG et qu'elle allait lui faire un télévirement d'une somme forfaitaire de 100 000 $ quatre à six semaines après la date du billet à ordre.

46. Contrairement à ce qui était prévu dans les billets à ordre, l'intimée n'a remboursé aucun montant au client RG.

47. Au total, le client RG a prêté 187 000 $ à l'intimée, ce qui a donné lieu à plus de 3 000 $ de FAR et à plus de 18 000 $ de retenues d'impôt dans le REER qu'il détenait auprès du courtier membre.

48. Le client RG a déposé une plainte auprès du courtier membre et a reçu un dédommagement complet de ce dernier.

49. L'intimée a utilisé les fonds obtenus de chacun des clients de la manière décrite ci-dessus pour régler des factures mensuelles et des dépenses, et pour effectuer des placements dans des fonds communs de placement et payer les primes de ses polices d'assurance vie.

50. Les raisons susmentionnées données par l'intimée à chacun des clients pour contracter des emprunts étaient tous fausses.

51. Les sommes que l'intimée a empruntées aux clients ont entraîné des conflits d'intérêts qu'elle n'a pas déclarés au courtier membre.

Le manquement à l'obligation de collaborer à l'enquête du personnel

52. Aux alentours de mars 2024, le personnel de l'OCRI (le personnel) a entrepris un examen de la conduite de l'intimée après le dépôt d'un rapport par le courtier membre dans le système de suivi des événements du membre (SSEM) relativement à la conduite de l'intimée, décrite ci-dessus, avec des clients du courtier membre.

53. Le 16 septembre 2024, l'intimée, accompagnée de son avocat, a participé à une entrevue menée par le personnel. L'avocat a demandé un ajournement de l'entrevue afin que l'intimée puisse trouver un nouvel avocat qui la représenterait pour son affaire disciplinaire avec l'OCRI, ce qu'a accepté le personnel.

54. Par la suite, de septembre 2024 à mars 2025, le personnel a tenté à de nombreuses reprises de replanifier une entrevue avec l'intimée et a informé celle-ci de son droit d'être représentée par un avocat et des conséquences découlant d'un manquement à son obligation de collaborer à une enquête de l'OCRI. Tout au long de cette période, l'intimée a indiqué au personnel qu'elle était à la recherche d'un avocat qui la représenterait à l'entrevue.

55. Aux alentours de mars 2025, le personnel a été informé du fait que l'intimée avait reçu ou déposé des fonds dans les comptes d'autres clients du courtier membre alors qu'elle était une personne inscrite auprès de ce dernier, soit les clients PC, MA, MT, NV, MN, CA, JM, SK, PJ et DL.

56. Plus précisément, l'intimée a transféré une somme totale de 21 136 $ dans les comptes des clients PC, MA, MT, NV, MN, CA, JM, SK, PJ et DL du courtier membre, et accepté des mêmes clients des dépôts dans ses propres comptes qui totalisaient environ 72 389 $.

57. Le 28 mars 2025, l'intimée a participé à une entrevue menée par le personnel et a refusé de répondre aux questions sans la présence d'un avocat. Le personnel lui a rappelé qu'elle avait eu amplement le temps de trouver un avocat.

58. En raison du manquement de l'intimée à son obligation de participer entièrement à l'entrevue avec le personnel, ce dernier n'a pas été en mesure de comprendre pleinement la nature et l'ampleur de sa conduite, notamment la nature du traitement qu'elle a fait des sommes échangées avec les clients PC, MA, MT, NV, MN, CA, JM, SK, PJ et DL du courtier membre susmentionnés.

Les autres facteurs

59. L'intimée n'avait jamais été visée par une instance disciplinaire de l'ACFM ou de l'OCRI auparavant.

La conduite fautive admise

60. À la lumière de la conduite décrite ci-dessus, l'intimée reconnaît ce qui suit :

    a. Entre le 9 décembre 2022 et le 28 mars 2024, elle a détourné des fonds ou n'a pas justifié la provenance de fonds qu'elle a obtenus de clients, et n'a pas remboursé la majorité de ces fonds, en contravention à la Règle 2.1.1 et au paragraphe 2.1.4 2) des Règles visant les courtiers en épargne collective.

    b. À partir du 16 septembre 2024, elle a manqué à son obligation de collaborer à l'enquête sur sa conduite menée par le personnel de l'OCRI, en contravention à la Règle 6.2.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

La signature de l'exposé conjoint des faits

61. Le présent exposé conjoint des faits peut être signé en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.

62. Une signature télécopiée sera aussi valide qu'une signature originale.

FAIT à Toronto (Ontario) le 1er avril 2026.

« Josephine Sudario »

Josephine Sudario

« Maria Di Clemente »

Maria Di Clemente, avocate de la mise en application de l'OCRI